

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/07/2012

Réception par le Prefet : 10/07/2012

Publication : 13/07/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-7-3-3

Séance du vendredi 6 juillet 2012

### **KINGERSHEIM INTERSECTION RD 430 ET RD 20 ECLAIRAGE PUBLIC CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION**

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention à signer avec la Ville de KINGERSHEIM pour le transfert de gestion de quatre mâts d'éclairage public implantés au carrefour dit "du Château d'Eau", en agglomération de cette collectivité ;
- autorise le Président à signer la convention jointe à la présente délibération.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**KINGERSHEIM – INTERSECTION RD 430 / RD 20**

**ECLAIRAGE PUBLIC**

-----

**TRANSFERT DE GESTION**

**CONVENTION N° .../...**

- VU la délibération ... de la Commission permanente du ... approuvant la convention pour le transfert de gestion de quatre mâts d'éclairage public et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de KINGERSHEIM en date du 30 mai 2012 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la permission de voirie n° 222/2012 autorisant le raccordement d'un réseau d'éclairage public sous l'emprise de la RD 20,
- VU la permission de voirie n° 223/2012 autorisant le raccordement d'un réseau d'éclairage public sous l'emprise de la RD 430,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération du Conseil Général susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de KINGERSHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

A l'occasion de la rénovation de l'éclairage public le long du faubourg de Mulhouse (RD 20), la **Ville** propose de brancher sur son réseau quatre mâts d'éclairage public appartenant au Département, afin d'assurer l'éclairage du carrefour dit "du Château d'Eau", en agglomération de KINGERSHEIM.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente convention a pour objet de confier à la **Ville** la gestion des quatre mâts d'éclairage public situés en agglomération, au carrefour dit "du Château d'Eau" (annexe 1).

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS CONCERNES**

Le plan figurant à l'annexe 2 de la présente convention donne la position planimétrique des aménagements, ouvrages et équipements réalisés sur la partie du domaine public routier départemental soumis à transfert de gestion et listés ci-dessous :

- 3 mâts d'éclairage public doubles : A24 – A25 et C2 ;
- 1 mât d'éclairage public simple : C1.

## **ARTICLE 3 - INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

A chaque intervention ultérieure, la **Ville** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie (hormis entretien courant). Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Unité Routière de Mulhouse (Unité Routière de Guebwiller pour la RD 430) au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

Le carrefour se situant intégralement en agglomération, il appartiendra à la **Ville**, le cas échéant, d'établir l'arrêté temporaire de restrictions de circulation.

Par ailleurs, pour permettre à la **Ville** d'intervenir en toute sécurité lors des opérations de maintenance sur les ouvrages dénommés A24 et A25 situés sur la RD 430, le **Département** se chargera de la mise en place de la signalisation de chantier adaptée au trafic de cette route classée "voie express" (flèche lumineuse de rabattement, cônes...). Cette prestation gracieuse sera toutefois réalisée en fonction de la disponibilité des services du **Département**.

Si tel n'est pas le cas et que la **Ville** ne soit pas en mesure de différer son intervention sur la RD 430, elle aura alors la charge de la signalisation réglementaire de son chantier qu'elle pourra confier à une entreprise agréée, sous le contrôle de l'Unité Routière de Guebwiller. La **Ville** prendra en charge les frais liés à l'intervention de cette entreprise.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La **Ville** accepte le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2 de la présente convention, y compris les frais liés à l'intervention d'une entreprise agréée

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, la mise aux normes, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

La **Ville** se chargera, notamment, des frais d'énergie électrique, de l'entretien des candélabres, du remplacement des lampes, de la remise en peinture, du remplacement en cas d'accident et des contrôles électriques réglementaires.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Ville** d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

La **Ville** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des aménagements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

## **ARTICLE 6 - REMUNERATION**

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

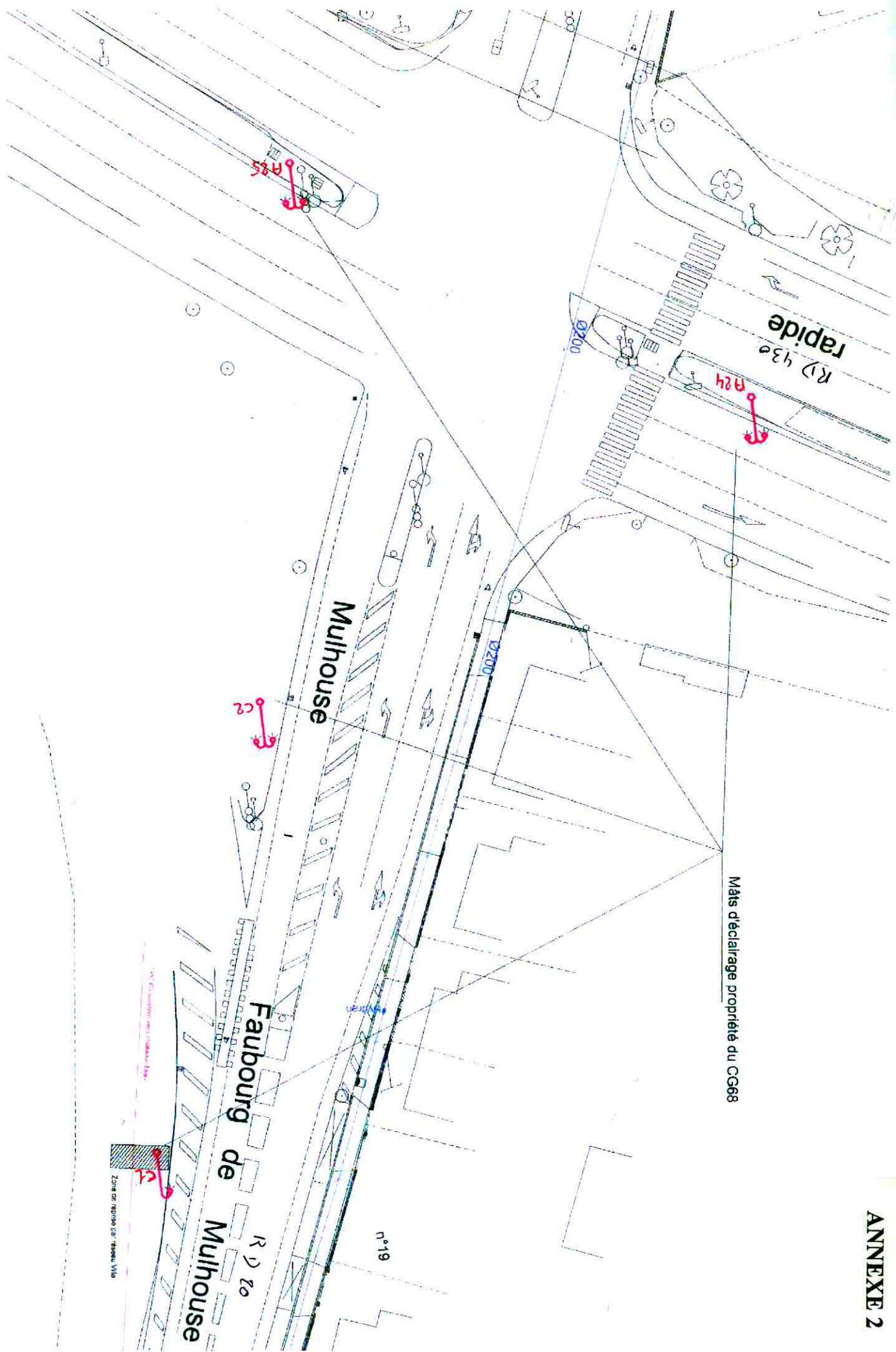
A COLMAR, le

La Ville

Le Département

PLAN DE SITUATION





PLAN D'IMPLANTATION DES MATS D'ÉCLAIRAGE